

Arrêté temporaire N° 2026-055

Réglementation temporaire de la circulation

Déviation de la circulation pour manifestation

Le Maire de PLEUMELEUC,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;

VU le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 ; R411-25 ; et R325-1 au R325-38

CONSIDERANT que la manifestation du festival YAKAYALE organisée par l'Association Culture et Théâtre, située rue de Rennes nécessite la mise en place d'une déviation de la circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un éclairage public dans les rues de Pleumeleuc à l'occasion de l'organisation du festival YAKAYALE pour la sécurité des usagers et des participants

ARRÊTE

Article 1er - La circulation et le stationnement sont temporairement interdits Rue de Rennes entre le rond-point de la Mairie et la place de l'église y compris sur les places de stationnement devant la salle Calisson,

Article 2 - Les usagers concernés par cette interdiction emprunteront la déviation suivante :

Rue Auguste Sauvée, rue de Bédée, place de l'Eglise, Rue de Clayes, le Chemin de l'Orme et la rue du Presbytère

Article 3 - L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation sont de la compétence et de la responsabilité de l'Association Culture et théâtre.

Article 4 - Les articles 1, 2 et 3 sont applicables du vendredi 12 juin 2026 à 14h30 au dimanche 14 juin 2026 à 2h00

Article 5 : Les conditions d'éclairage public sur le périmètre de la commune de Pleumeleuc sont modifiées.

L'éclairage sera actif suivant le besoin en luminosité sur la période indiquée à l'article 4 : extinction de l'éclairage public à 2h du matin les samedi 13 juin et dimanche 14 juin ; cette mesure est temporaire et correspond à l'organisation de l'événement référencé.

Les zones concernées par cet arrêté sont :

- La place de l'église,
- La rue de Rennes,
- La rue de Bédée,
- La place des voyages (rue de Rennes)

Article 6 - Le Maire de Pleumeleuc et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pleumeleuc, 13/05/2026

Le Maire

Yannick FOUVILLE



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte CS44416 34044 RENNES cedex dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif

